



Statuts de l'Association de l'Orchestre Juventutti

version soumise à l'Assemblée générale du 26 mai 2024



DÉNOMINATION ET SIÈGE

Article 1 - Raison sociale

L'Association de l'Orchestre Juventutti est une Association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivant du Code civil suisse.

Elle est régie par les présents statuts.

Article 2 - Siège

Le siège de l'Association est situé à la Rue des Savoises 15, Boîte à lettre n°114, 1205 Genève.

Le contrat avec la Fondation pour l'Expression Associative (FEA) qui nous loue la boîte à lettre est valable jusqu'au 31 octobre 2022.

BUTS

Article 3 - Buts

L'Association poursuit les buts suivants dans l'intérêt de l'Orchestre Juventutti :

- promouvoir la musique classique dans le canton de Genève et ses environs,
- promouvoir le travail d'ensemble sur l'interprétation d'œuvres classiques, y compris la découverte de compositeur·rice·s suisses et/ou contemporain·e·s,
- créer une cohésion au sein de l'orchestre,
- promouvoir par la pratique d'ensemble l'écoute mutuelle sur le plan humain et musical,
- promouvoir par la pratique d'ensemble le respect des autres,
- créer un milieu de partage musical et humain entre jeunes,
- motiver les élèves musicien·ne·s à poursuivre leurs études individuelles d'instrumentiste en leur montrant, par la pratique d'ensemble, la finalité de leurs efforts,
- sensibiliser les musicien·ne·s à l'interprétation artistique des œuvres, en fonction de la période de composition,
- présenter régulièrement des programmes musicaux variés au public, lors de plusieurs concerts par année à Genève et dans ses environs,
- susciter un intérêt pour la musique classique au sein de la jeunesse,



- proposer un cadre pour les adolescent·e·s et jeunes adultes, désirant pratiquer la musique d'ensemble en dehors de leurs études respectives, afin de conserver une activité musicale.

RESSOURCES

Article 4 - Provenance des fonds

Les ressources de l'Association proviennent au besoin :

- de dons et legs.
- de parrainages.
- de subventions publiques et privées.
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont uniquement utilisés dans les intérêts de l'Orchestre.

Article 4.a - Documents associatifs

Toutes possessions créées dans le cadre associatif appartiennent à l'association. Elles sont affectées exclusivement à la réalisation des buts statutaires et ne peuvent donc être utilisées en dehors de ces buts.

Article 4.b - Rédaction documents associatifs

Les documents édités dans le cadre de l'association sont rédigés en écriture inclusive.

MEMBRES

Article 5 - Qualité de membre

Toutes personnes physiques ou morales qui en font la demande au Comité peuvent devenir membres de l'Association. Le Comité ne peut refuser un·e membre que pour de justes motifs.

La liste des membres de l'Association est mise à jour après chaque Assemblée générale.

On distingue :

- les membres musicien·ne·s



- les membres ordinaires

Article 6 - Membres musicien·ne·s

Est membre musicien·ne de l'Association tout·e musicien·ne qui a participé à une production de l'Association de l'Orchestre Juventutti, orchestre symphonique ou ensemble baroque, depuis la dernière Assemblée générale ordinaire.

Article 7 - Membres ordinaires

La qualité de membre ordinaire s'acquiert :

- sur demande d'admission, décidée par votation à la majorité au sein du Comité.

Article 8 - Accession au Comité

Tout·e membre de l'Association de l'Orchestre Juventutti ayant fait preuve de son attachement aux buts de l'Association à travers ses actions et son engagement peut prétendre devenir membre du Comité. L'adhésion se fait par votation à la majorité des voix à l'Assemblée générale.

Article 8.a - Nombre de membres au comité

Le nombre de membres au Comité n'est pas arrêté, mais est limité par la quantité de rôles et de tâches à attribuer afin que le travail soit productif, efficace et permette à chaque membre de s'épanouir.

Article 9 - Motivations

Les membres agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de sa fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 10 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission écrite ou orale adressée au Comité.
- par exclusion prononcée par un vote à la majorité au sein du Comité. Toute exclusion se doit d'être justifiée. Le droit d'être entendu·e doit dans tous les cas être respecté.
- par décès.



DROITS ET DEVOIRS

Article 11 - Responsabilité personnelle et droit à l'actif social

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 12 - Respect des statuts

Chaque membre a l'obligation de respecter les statuts et de se conformer aux décisions de l'Association.

Article 13 - Demande au Comité

Chaque membre possède le droit de faire des demandes ou des propositions au Comité de l'Association.

Article 14 - Devoir de réserve

Les membres sont tenu·e·s à la confidentialité et soumis·e·s au devoir de réserve. Ils/elles veillent à ne pas divulguer des informations susceptibles de nuire à la réalisation des buts et projets de l'Association.

ORGANISATION

Article 15 - Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité, dans lequel se trouve le bureau

Article 15.a - Bureau

Le Bureau est composé de la présidence, du secrétariat général, de la trésorerie et des ressources humaines. Le Bureau représente un pouvoir exécutif mais n'a pas de pouvoir décisionnel ou hiérarchique sur le comité. Il a le devoir d'informer tout le comité de ses réunions et des points discutés à l'issue d'une réunion sous forme de procès-verbal.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16 - Compétences

L'Assemblée générale est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire.

La convocation à l'Assemblée générale se fait par écrit et est adressée à chaque membre de l'Association au moins 1 mois avant la date fixée. Elle mentionne l'ordre du jour, le lieu et l'heure de l'Assemblée.

L'Assemblée générale peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou à la majorité de l'Assemblée générale.

Article 17 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- la prise de connaissance des nouveaux·elles membres du Comité,
- l'approbation du dernier procès-verbal,
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée depuis la dernière Assemblée générale,
- la prise de connaissance des budgets et de la provenance des fonds.
- l'approbation des rapports et comptes,
- l'élection d'une présidence, d'un secrétariat général, du/de la trésorier·ère et des membres du Comité,
- la prise de connaissance du programme de la saison musicale,
- les propositions individuelles.

Article 18 - Présidence de l'assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par :

- une présidence
- un secrétariat général
- une trésorerie



COMITÉ

Article 19 - Composition

Le Comité est temporairement composé des membres suivant·e·s :

- Daria Pittet, co-présidente
- Caroline Planche , co-présidente
- Marie Colongo, co-responsable du secrétariat et ressources humaines et responsable de l'Ensemble baroque
- Sasha Grigoriou-Carrère, trésorière
- Tania Rogg, co-responsable du secrétariat et ressources humaines
- Juliette Etique, co-responsable du secrétariat et ressources humaines
- Zoé Kettiger-Perez, responsable de l'évènementiel
- Uros Ljubojevic, responsable de la recherche de fonds
- Julie Hirt, co-responsable de la logistique
- Alexane De Kalbermatten, co-responsable de la logistique
- Milan Leresche, co-responsable de la communication publique
- Apolline Clément, co-responsable de la communication publique

Article 19.a - Département

Tout·e membre du Comité est membre d'un ou de plusieurs départements.

Les président·e·s, le/la/les secrétaire(s) et le/la trésorier·ère peuvent en être exempté·e·s.

Les départements sont les suivants :

- Ressources humaines
- Logistique
- Recherche de fonds
- Communication publique
- Ensemble baroque
- Évènementiel

Article 19.a' - Prétendant.e à la présidence

Tout prétendant.e à la présidence doit avoir été membre du comité de l'Association pendant, au moins, une année précédant sa candidature à ce poste.

Article 19.b



Le/la directeur·rice artistique n'est pas nécessairement le·la responsable du département artistique.

Article 19.c

L'Ensemble baroque est affilié à l'Association de l'Orchestre Juventutti. Coordonné par son/sa responsable, ses activités sont régies par tous les départements du Comité.

Article 19.c' - Ensemble baroque

L'Ensemble baroque est un projet régi par l'Association et en dépend donc pleinement. Ceci implique donc que l'Ensemble baroque est un projet artistique qui, à l'image de l'Orchestre, repose sous la responsabilité du Comité qui œuvre pour la réalisation des projets de chacun des ensembles. L'Ensemble baroque est donc soumis aux statuts ci-présents et répond aux buts de l'Association en cohérence avec les valeurs qu'elle défend.

Les ensembles de l'association sont égaux dans leur importance. Cependant, l'Orchestre Juventutti étant le projet principal, il sera priorisé en cas de forces majeures.

Article 19.d - Coordination Ensemble baroque

La coordination de l'Ensemble baroque est menée par un.e membre du Comité, en complément de son département.

Article 19.e - Groupe de travail

Tout groupe de travail nécessaire à la réalisation des projets peut être créé par le Comité. Ce groupe de travail n'a aucun droit décisionnel sur le Comité. Il est composé de membres de l'Association. Le Comité actuel décide de son nombre de personnes.

Article 20 - Démission

Les membres du Comité ne peuvent quitter leur fonction que par démission écrite ou orale au reste du Comité.

Article 21 - Décisions

Le Comité n'est à même de prendre des décisions qu'à la majorité des membres présent·e·s aux réunions. En cas d'égalité des voix, la présidence dispose exceptionnellement d'une voix prépondérante.

Article 21.a - Décisions

Toute décision prise par un.e membre du comité doit être, au préalable, validée par la présidence. Cet article concerne tous les départements du Comité.



Article 22 - Compétences

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Le Comité se réunit mensuellement, ou autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés,
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- de prendre les décisions relatives à une exclusion éventuelle d'un·e membre pour de justes motifs,
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association,
- de désigner le programme des saisons musicales,
- de choisir les dates (en fonction dans la mesure du possible des demandes individuelles des membres musicien·ne·s) de répétitions et de concerts durant la saison musicale,
- d'assurer la bonne tenue des comptes de l'Association en prenant toutes les démarches nécessaires pour trouver des fonds légaux,
- de tenir à jour le registre des membres,
- d'agir à toutes propositions provenant de l'Assemblée générale,
- d'exécuter de manière consciencieuse, avec soin et au mieux, le travail qui lui est confié. Le Comité travaille dans un esprit de compréhension mutuelle et d'équipe et représente fidèlement en dehors de l'Association les intérêts légitimes de l'Association,
- de prendre toutes décisions extraordinaires selon les circonstances extraordinaires,
- de former des groupes de travail constitués de membres afin de permettre la réalisation de projets spécifiques.

ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

Article 23 - Composition



Le Comité désigne chaque année un·e vérificateur·rice des comptes autre qu'un·e membre du Comité. Il peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Article 23.a - Clôture des Comptes

Le ou la trésorier.ière clôture les comptes de l'Association de l'année associative en cours, jusqu'au 31 août.

Article 24 - Compétences

Un·e vérificateur·rice des comptes vérifie le compte d'exploitation et le bilan annuel mis à disposition par le Comité. La trésorerie présente un rapport écrit et circonstancié présenté à l'Assemblée générale à l'attention du Comité, qui approuve les comptes et qui donne décharge au/à la trésorier·ère et au Comité, conformément aux dispositions légales et statutaires. **Cette personne ne peut être membre de l'Association**

SIGNATURE ET REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 25 - Validité

L'Association est valablement engagée par les signatures individuelles d'un·e président·e ou d'un·e secrétaire général·e.

DISPOSITIONS FINALES

Article 26 - Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, le Comité décidera de l'emploi de l'actif social.

En aucun cas, les biens ne pourront être utilisés aux profits de n'importe quel·le membre de l'Association.

Article 27 - Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur lors de la date des signatures apposées ci-dessous.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale le dimanche 28 mai 2023 à Genève.

Au nom de l'Association,



ORCHESTRE
JUVENTUTTI

Daria Pittet
co-présidente

Marie Colongo
secrétaire générale

Léa Sturzenegger
co-présidente